



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 11 octobre 2024

Références : DREAL/2024D/7832
Code AIOT : 0003106880

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté d'Agglomération du Grand Dax

Plate-forme de déchets verts

907 route de l'Observatoire
40180 Narrosse

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 septembre 2024 de la plate-forme de déchets verts exploitée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax (CAGD) et implantée 907 route de l'Observatoire sur la commune de Narrosse. L'inspection a été annoncée le 1^{er} août 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

CAGD (Communauté d'Agglomération du Grand DAX)
907 route de l'Observatoire - 40180 Narrosse
Code AIOT : 0003106880
Régime : Enregistrement
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

L'installation de transit de déchets verts et de balayage ainsi que de broyage de déchets verts est implanté sur la parcelle n° 25 de la section AZ sur la commune de Narrosse.

Cette installation correspond au stockage des déchets verts déposés par les particuliers du territoire, en lien avec la déchetterie située à proximité immédiate. Lors de la construction du contournement Est de l'Agglomération Dacquoise, le Conseil Départemental des Landes, pour son infrastructure, a amputé la déchetterie de Narrosse d'une surface importante, obligeant la CAGD à trouver une solution alternative pour son parc à végétaux. Ainsi, à la fois la collecte des végétaux, mais également le broyage, effectué par le SITCOM Côte Sud des Landes dans le cadre de sa compétence en matière de transport et de traitement des déchets, ont été déportés de 200 mètres, vers le site de l'ancienne usine de compostage des ordures ménagères de la Ville de Dax. Ces deux activités, dûment autorisées sur le site de la déchetterie, se sont donc retrouvées localisées à proximité immédiate, mais sur un site où l'autorisation n'était pas valable.

Le site où sont actuellement implantés le stockage et le broyage de déchets verts a fait l'objet d'un dossier de demande d'enregistrement et est maintenant autorisé par l'arrêté préfectoral DCPAT-BAE n° 2024-135 du 2 mai 2024.

Désormais, le site accueille le flux en transit de déchets de balayage du Grand-Dax, l'entreposage et le broyage de déchets végétaux non-dangereux.

Des travaux d'aménagement doivent être finalisés et réalisés conformément au dossier de demande d'enregistrement afin de répondre à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Thèmes de l'inspection :

- Récolement, par sondages, des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité des installations	Arrêté Préfectoral du 2/05/2024 Article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 2/05/2024 Article 5.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 2/05/2024 Article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Poussières	Arrêté Préfectoral du 2/05/2024 Article 5.4	Demande d'action corrective	2 mois
5	Valorisation des déchets de végétaux	Arrêté Préfectoral du 2/05/2024 Article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012 Article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Gestion des déchets végétaux	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 Article 13.II	Demande d'action corrective	2 mois
8	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012 Article 41.IV	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit finaliser la mise en place des zones d'entreposage et mettre en place les équipements de sécurité du site (clôture, bassin de rétention, etc.) conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 2 mai 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 2/05/2024, Article 9			
Thème(s) : Situation administrative, Récolement aux prescriptions applicables			
Prescription contrôlée :			
<p>Au plus tard pour le 31 décembre 2024, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté ainsi que celles des arrêtés ministériels applicables à l'établissement dont ceux en date des 6 juin 2018 (rubriques 2716 et 2794) et 26 mars 2012 (rubrique 2710).</p> <p>En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.</p>			
Constats :			
Il est constaté que le site dispose bien des installations ICPE listées ci-après :			
Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
2710.2a	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.</p> <p>2. Collecte de ces déchets non dangereux</p> <p>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur ou égal à 300 m³.</p>	<p>3 996 m³</p> <p>Déchets verts</p>	Enregistrement

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
2794.1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités est supérieur ou égales à 30 t/j.	600 t/j Campagnes ponctuelles de broyage (environ une dizaine de campagnes annuelles) et au plus 6 600 t/an Au plus deux opérations de broyage sont effectuées mensuellement	Enregistrement
2716.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	1 300 m³ au total Déchets de balayage : 900 m ³ Déchets de pneumatiques usagés historiques : 400 m ³	Enregistrement

L'exploitant n'a pas encore transmis l'évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions de l'arrêté d'enregistrement, ainsi qu'à celles des arrêtés ministériels applicables à l'établissement dont ceux en date des 6 juin 2018 (rubriques 2716 et 2794) et 26 mars 2012 (rubrique 2710). La date limite de transmission est fixée au 31 décembre 2024.

Concernant les pneumatiques usagés, il a été constaté la présence de 2 tas de pneus. Le 1^{er} est issu d'un stockage historique à nettoyer et trier (jantes, plastiques, etc.). Le 2^{ème} tas, en face sur un autre emplacement, correspond aux pneumatiques usagés en attente d'évacuation vers une entreprise de recyclage agréée.

Néanmoins, sur les 400 m³ de pneus existants, 150 m³ ont déjà été triés, déchiquetés puis retirés du site vers une filière de recyclage.

L'exploitant a confirmé son engagement à évacuer l'ensemble des pneus présents sur le site. Pour rappel, dans le mémoire de réponse de l'exploitant adressé à l'inspection en date du 06/10/2023, les pneus devaient être évacués au cours du 1^{er} semestre 2024 (budget de 150 000 € dédié).

Dans l'attente de l'évacuation complète des pneumatiques usagés, l'exploitant est autorisé à les entreposer sur une aire ne dépassant pas 200 m² (20mx10m sur 2 m de hauteur).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'établir et de transmettre avant le 31 décembre 2024 un plan d'actions justifiant le respect des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité, notamment vis-à-vis de l'installation de la clôture et de la réserve d'eau incendie, de la construction du bassin de rétention, du nettoyage du revêtement imperméable, du retrait des pneus, du déplacement de la zone de stockage des déchets de balayages, etc.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Confinement des eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 2/05/2024, Article 5.1

Thème(s) : Autre, Confinement des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution.

La capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie minimale à garantir doit être de 324 m³ pour l'établissement. L'ensemble des volumes confinés doit être effectué sur des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

En outre, le confinement des eaux d'extinction d'incendie est assuré par un bassin de confinement d'une capacité de 455 m³ et devra être étanche (doté par exemple d'un revêtement de type géomembrane).

Le bassin devra être pourvu d'une vanne d'isolement dont la manœuvre est possible manuellement et automatiquement (en cas d'apparition d'une alarme feu sur la centrale incendie de l'établissement).

Des séparateurs d'hydrocarbures, correctement dimensionnés, sont également présents aux emplacements requis.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement [...]

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normale » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention. [...]

Constats :

Il a été constaté que l'installation est exploitée, mais les travaux d'aménagement du bassin de rétention et du débourbeur-déshuileur n'ont pas encore commencé conformément à l'autorisation d'exploiter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de présenter un échéancier relatif à la mise en place des équipements et des installations telles que prévues au dossier d'enregistrement et conformes aux dispositions réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 2/05/2024, Article 5.2

Thème(s) : Autre, Besoin en eau incendie

Prescription contrôlée :

Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir de l'établissement doivent être a minima de 120 m³/h pendant une durée minimale de deux heures (ressource en eau dimensionnée sur le scénario d'incendie du bâtiment 1). [...]

Pour assurer la défense incendie, l'exploitant dispose :

- [...]

- d'une réserve fixe sur site d'une capacité minimale de 120 m³ située à moins de 100 mètres des installations à défendre et munie a minima d'un module d'aspiration d'aspiration permettant de garantir un débit de 60 m³/h. Au plus près de la date de leur installation et au plus tard sous 1 an, cette réserve doit faire l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS. Par la suite chaque année, lesdites réserves incendie doivent faire l'objet d'un contrôle fonctionnel simplifié visant à vérifier l'accessibilité et la visibilité, le volume d'eau disponible et le bon état des équipements de mise en aspiration. Ces contrôles font l'objet d'un enregistrement dans le système documentaire de l'exploitant.

[...] L'exploitant réalise chaque année des mesures de débits individuels des poteaux publics supra (de façon unitaire, chaque poteau doit délivrer a minima 60 m³/h sous 1 bar).

Constats :

Les besoins en eau incendie du site ont été calculés selon le guide D9. Les besoins en eaux doivent avoir une capacité de 120 m³/h sur 2 heures, soit 240 m³, répartis comme suit :

- une réserve d'eau incendie d'une capacité de 120 m³/h dont l'implantation a été validée par le SDIS ;
- un poteau incendie situé rue de l'observatoire (- de 200 mètres) devant délivrer 60 m³/h pendant 2 h soit un total de 120 m³.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que le site ne disposait pas encore de sa réserve d'eau incendie de 120 m³. Néanmoins, l'installation dispose à l'entrée du site d'un poteau incendie situé route de l'Observatoire, devant l'établissement Adour Métal. Ce poteau incendie doit être en mesure de délivrer une capacité de 60 m³/h.

L'exploitant explique que la réserve incendie de 120 m³ a été achetée et est disponible depuis 2 ans. Mais, l'emplacement dédié est actuellement occupé par le stockage historique de pneus en cours d'évacuation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de présenter un échéancier de retrait du stockage de pneus afin d'avoir à disposition les besoins en eau incendie requis.

Dès l'installation de la réserve d'eau incendie, l'exploitant devra faire réceptionner la réserve d'eau par le SDIS et transmettre le document en attestant à l'inspection.

Il est demandé également à l'exploitant de présenter le rapport de vérification (pression / débit) du poteau incendie situé route de l'Observatoire à proximité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 2/05/2024, Article 5.4

Thème(s) : Autre, Risques d'envols des poussières... campagnes de broyage

Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place autour de l'installation pour limiter les envols de poussières vers les résidences de particuliers.

Par ailleurs lors des opérations de broyage (limitées à une dizaine par an pour un tonnage journalier maximum de 600 t/j et dans tous les cas, il n'est pas autorisé que plus de deux campagnes de broyage soient réalisées sur un même mois calendaire), l'exploitant met en place les dispositions adéquates pour supprimer tout risque d'émissions diffuses de poussières.

En outre notamment en périodes propices aux envols de poussières, l'exploitant humidifie systématiquement l'ensemble des déchets à broyer (car entreposés en extérieur) avant de procéder à leur broyage. À cet effet, l'exploitant dispose en permanence d'un système d'aspersion fixe présent sur site.

L'exploitant tient un registre tenu à la disposition de l'inspection indiquant pour chaque broyage réalisé aux périodes requérant un arrosage préalable de tout le stock de déchets à broyer :

- le volume d'eau utilisé pour humidifier suffisamment les déchets à broyer ;
- la preuve de l'humidification intégrale du lot de déchets à broyer (par exemple prises de vue à consigner).

Constats :

Il est observé que les voies de circulations et les aires de stationnement des véhicules sont partiellement aménagées :

- pentes : oui ;
- revêtements : partiellement. Il est remarqué, et notamment vers la 2^e entrée à l'Ouest du site, que le sol n'est pas imperméabilisé (voie de circulation des camions de la commune) ;
- nettoyé : non, une croûte de terre est à amputer du revêtement imperméable de la future zone de stockage des déchets de balayage.

Un écran de végétation est maintenu côté Est, mais sera en partie élagué afin de remettre en état la clôture et l'installation d'un merlon de 7 m de hauteur sur 115 m de long. Côté Nord, l'écran de végétation a dû être supprimé pour la pose de la clôture de manière à permettre la confection d'un merlon de même hauteur sur 35 m de longueur.

Concernant le registre indiquant pour chaque broyage réalisé aux périodes requérant un arrosage préalable de tout le stock de déchets à broyer :

- il est constaté la présence de lance à eau à l'arrière du stockage de déchets verts afin de pouvoir arroser le stockage avant le broyage ;

- l'exploitant informe qu'il n'a pas mis en place de registre indiquant les périodes d'arrosages, ni le volume d'eau utilisé et ni la preuve de l'humidification ;
- toutefois, il informe que le réseau d'arrosage dispose d'un compteur et que les futurs arrosages seront retranscrits dans un registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

1. de retirer la croûte de terre formée sur le revêtement de la future zone de stockage de déchets de balayage,
2. de mettre en place un registre indiquant pour chaque broyage réalisé aux périodes requérant un arrosage préalable de tout le stock de déchets à broyer :
 - le volume d'eau utilisé pour humidifier suffisamment les déchets à broyer ;
 - la preuve de l'humidification intégrale du lot de déchets à broyer (par exemple prises de vue à consigner).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Valorisation des déchets de végétaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 2/05/2024, Article 7

Thème(s) : Autre, Valorisation des déchets de végétaux

Prescription contrôlée :

Les broyats sortant du site sont uniquement dédiés à être épandus en milieu agricole dans le respect des normes et réglementations applicables dans ce cadre.

Les opérations de broyage de déchets de végétaux sur site ne sont pas effectuées en vue d'envoyer les broyats pour traitement biologique ou en incinération / coïncinération.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments justifiant de la destination des broyats générés sur site et notamment en épandage agricole. Les justificatifs de la conformité des épandages sont également tenus à disposition.

En cas de changement de destination des broyats générés, l'exploitant en informe l'inspection et étudie les impacts de cette modification vis-à-vis de la nomenclature des installations classées en outre (rubriques 3XXX - IED).

Constats :

Justification de la destination des broyats :

L'exploitant ne dispose pas de documents. Cependant, il va les demander au SITCOM qui gère le broyage et le retrait des végétaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de présenter le ou les justificatifs de la destination des broyats générés sur site et notamment ceux utilisés en épandage agricole.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 15

Thème(s) : Autre, Clôture

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Constats :

Dans son dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant mentionne qu'une consultation va être lancée pour l'installation d'une clôture.

Il est constaté qu'une nouvelle clôture est présente tout le long du site bordant la route de l'Observatoire. La section bordant le chemin communal dispose partiellement d'une clôture. Toutefois, elle est enfouie sous la végétation. Elle sera remise en état.

Côté SNCF, une demande de budget sera sollicitée pour 2025 afin de terminer la sécurisation du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de présenter un échéancier pour la finalisation de la pose de la clôture du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Gestion des déchets végétaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 13.II

Thème(s) : Autre, Conditions d'entreposage

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

Constats :

Les entreposages, réalisés dans le cadre du présent arrêté et ayant fait l'objet d'une étude de flux thermiques, sont implantés au niveau des zones détaillées dans le plan de masse figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2024.

Entreposage des déchets concernés	Dimension de l'entreposage	Hauteur de l'entreposage	Constats
Déchets verts	Surface : 1 332 m ² (un unique îlot de stockage de 37 × 36 mètres) Dimension respectée : Oui	3 mètres au plus Hauteur respectée : Oui	Il est constaté que la surface de l'îlot des déchets verts est conforme à la surface déclarée de l'annexe de l'AP 02/05/2024
Broyats	Surface : 580 m ² (un unique îlot de stockage de 29 × 20 mètres) Dimension respectée : Oui	3 mètres au plus Hauteur respectée : Oui	Il est constaté que la surface de l'îlot du broyat est conforme à la surface déclarée de l'annexe de l'AP 02/05/2024
Déchets de balayage de voiries	Surface : 600 m ² (un unique îlot de stockage de 20 × 30 mètres) Dimension respectée : Non	1,5 mètres au plus Hauteur respectée : Non	Il est constaté que la surface de l'îlot des déchets de balayage de voiries n'est pas conforme à la surface déclarée de l'annexe de l'AP 02/05/2024. De plus, il n'est pas placé conformément au plan de l'AP mais derrière le stockage de pneumatiques triés côté voies ferrés.

Entreposage des déchets concernés	Dimension de l'entreposage	Hauteur de l'entreposage	Constats
Déchets de pneumatiques	Surface : 200 m ² (un unique îlot de stockage de 20 × 10 mètres) Dimension respectée : Non	2 mètres au plus Hauteur respectée : Non	Il est constaté que la surface de l'îlot de déchets de pneumatiques n'est pas conforme à la surface déclarée de l'annexe de l'AP 02/05/2024. L'exploitant explique que le tas historique est toujours en phase de tri. Un 2 ^e îlot est formé avec le tri réalisé. Ce tas de pneumatiques triés est collecté par un recycleur agréé. Sur les 400 m ³ , 150 m ³ ont déjà été évacués du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un moyen permettant de délimiter les hauteurs de stockage de tous les îlots.

La hauteur de stockage des îlots est définie par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 afin d'éviter l'apparition de conditions anaérobies, de matières fermentescibles, mais elle correspond également aux hypothèses de calcul de l'étude de flux thermiques des différents îlots de la plateforme.

Le déplacement d'un îlot ou la modification d'une hauteur de ces îlots peuvent modifier les distances d'effets thermiques évaluées par rapport aux seuils réglementaires de 3, 5 et 8 kW/m².

Il est demandé le déplacement du stockage des déchets de balayage, puis de le justifier à l'inspection afin d'être en conformité avec l'étude des effets thermiques du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 41.IV

Thème(s) : Autre, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

Une étude de l'impact sonore de l'activité de broyage de déchets verts a été réalisée par le bureau d'études QUIÉTUDE en date du 4/09/2024. Ce rapport recommande l'installation de 2 merlons afin que les niveaux de bruits résiduels mesurés lors de la campagne de surveillance des émissions sonores de l'activité de broyage ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ZER 1 : 51 dB (A)
- ZER 2 : 52 dB (A)

Lors de l'inspection, les merlons étaient en cours de construction au Nord et à l'Est de la plateforme.

- Le 1^{er} merlon se situe au Nord-Est à l'entrée du site pour atténuer les émissions sonores de la ZER1. Il devra disposer d'une hauteur de 7 m sur 35 m de long.

• Le 2^e merlon mis en place pour la ZER2 à l'Est aura une hauteur de 7 m, une longueur de 115 m avec une emprise au sol de 15 m.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier la réalisation des merlons auprès de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois